

L'éthique proposée lors du procès de Nuremberg face aux expérimentations honteuses, traitées parmi les crimes

Annexe 1 - Code de Nuremberg. Directives contre l'expérimentation humaine

1. Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel. Cela signifie que la personne intéressée doit jouir de capacité légale totale pour consentir : quelle doit être laissée libre de décider, sans intervention de quelque élément de force de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes de contraintes ou de coercition. Il faut aussi quelle soit suffisamment renseignée et connaisse toute la portée de l'expérience pratiquée sur elle, afin d'être capable de mesurer l'effet de sa décision. Avant que le sujet expérimental accepte, il faut donc le renseigner exactement sur la nature, la durée et le but de l'expérience, ainsi que sur les méthodes et moyens employés, les dangers et les risques encourus ; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui peuvent résulter de sa participation à cette expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier les conditions dans lesquelles le sujet donne son consentement incombent à la personne qui prend l'initiative et la direction de ces expériences ou qui y travaille. Cette obligation et cette responsabilité s'attachent à cette personne, qui ne peut les transmettre à nulle autre sans être poursuivie.
2. L'expérience doit avoir des résultats pratiques pour le bien de la société impossibles à obtenir par d'autres moyens : elle ne doit pas être pratiquée au hasard et sans nécessité.
3. Les fondements de l'expérience doivent résider dans les résultats d'expériences antérieures faites sur des animaux, et dans la connaissance de la genèse de la maladie ou des questions de l'étude, de façon à justifier par les résultats attendus l'exécution de l'expérience.
4. L'expérience doit être pratiquée de façon à éviter toute souffrance et tout dommage physique et mental, non nécessaires.
5. L'expérience ne doit pas être tentée lorsqu'il y a une raison a priori de croire quelle entraînera la mort ou l'invalidité du sujet, à l'exception des cas où les médecins qui font les recherches servent eux-mêmes de sujets à l'expérience.
6. Les risques encourus ne devront jamais excéder l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience envisagée.
7. On doit faire en sorte d'écartier du sujet expérimental toute éventualité, si mince soit-elle, susceptible de provoquer des blessures, l'invalidité ou la mort.
8. Les expériences ne doivent être pratiquées que par des personnes qualifiées. La plus grande aptitude et une extrême attention sont exigées tout au long de l'expérience, de tous ceux qui la dirigent ou y participent.
9. Le sujet humain doit être libre, pendant l'expérience, de faire interrompre l'expérience, s'il estime avoir atteint le seuil de résistance, mentale ou physique, au-delà duquel il ne peut aller.
10. Le scientifique chargé de l'expérience doit être prêt à l'interrompre à tout moment, s'il a une raison de croire que sa continuation pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet expérimental.

Annexe 2 - Crimes de guerre et expérimentation humaine (minutes du procès de Nuremberg)

Entre septembre 1939 et avril 1945, tous les défendeurs ici présents, ont commis illégalement, délibérément et sciemment, des crimes de guerre, conformément à l'article II de la loi N° 10 du Conseil de contrôle, en ce sens qu'ils en furent auteurs et complices, donnèrent des ordres, incitèrent à leur accomplissement, et prirent une part active et consentante à des projets et des entreprises impliquant des expérimentations médicales sur des sujets non consentants, civils et membres des forces armées des nations alors en guerre contre le Reich allemand, détenus par ce même Reich dans l'exercice de son pouvoir belligérant, expériences au cours desquelles les défendeurs commirent des crimes, brutalités, cruautés, tortures, atrocités et autres actes inhumains.

Ces expériences, non exhaustives, sont les suivantes :

A. Expériences sur la haute altitude.

De mars à août 1942, des expériences furent conduites au camp de concentration de Dachau, pour le compte de l'Armée de l'air allemande, afin d'étudier les limites de l'endurance humaine et de la vie à une altitude extrême. Ces expériences furent réalisées dans une chambre de basse pression dans laquelle étaient reproduites les conditions atmosphériques et les pressions prévalant à haute altitude (jusqu'à 20 000 mètres). Le sujet expérimental était placé dans cette chambre, puis l'altitude augmentée grâce au simulateur. Ces expériences firent de nombreuses victimes ; les survivants souffrirent de blessures graves et se virent infliger tortures et mauvais traitements. Les défenseurs Karl Brandt, Handloser, Schroeder, Gebhardt, Rudolf Brandt, Mrugowsky, Poppendick, Sievers, Ruff, Romberg, Becker-Freyseng, et Weltz sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

B. Expériences sur l'hypothermie.

D'août 1942 à mai 1943, des expériences furent conduites au camp de concentration de Dachau, principalement pour le compte de l'Armée de l'air allemande, afin d'étudier les traitements les plus efficaces sur des personnes ayant été soumis à des froids intenses.

Dans une série d'expériences, les sujets étaient contraints de demeurer dans un réservoir d'eau glacée durant un laps de temps pouvant aller jusqu'à 3 heures. Leur corps se rigidifiait très rapidement. Ces expériences firent de nombreuses victimes. On procédait par différents moyens au réchauffement des survivants en hypothermie. Dans une autre série d'expériences, les sujets étaient laissés dehors, nus, pendant des heures, par des températures inférieures à zéro, et hurlaient de douleur tandis que leur corps se refroidissait. Les défenseurs Karl Brandt, Handloser, Schroeder, Gebhardt, Rudolf Brandt, Mrugowsky, Poppendick, Sievers, Becker-Freyseng, et Weltz sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

C. Expériences sur la malaria.

De février 1942 à avril 1945, des expériences furent conduites au camp de concentration de Dachau afin d'étudier l'immunisation et le traitement appropriés contre la malaria. Des détenus sains du camp furent contaminés par des moustiques ou par des injections d'extraits de glandes muqueuses de moustiques. Après avoir contracté la malaria, ces sujets furent soumis à divers traitements médicamenteux, afin de tester leur efficacité. Plus de 1 000 sujets non consentants furent sélectionnés pour ces expériences. Beaucoup moururent, tandis que d'autres souffrirent de douleurs violentes et d'invalidité permanente. Les défenseurs Karl Brandt, Handloser, Rostock, Gebhardt, Blome, Rudolf Brandt, Mrugowsky, Poppendick, et Sievers sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

D. Expériences sur le gaz moutarde (ypérite).

Durant diverses périodes entre septembre 1939 et avril 1945, des expériences furent conduites à Sachsenhausen, Natzweiler et d'autres camps de concentration pour le compte des Forces Armées Allemandes afin d'étudier les traitements les plus efficaces des blessures liées à l'inhalation du gaz moutarde. À cette fin, des sujets non consentants furent soumis à ses effets. Certains moururent à la suite de ces expériences, tandis que d'autres souffrirent de douleurs et blessures graves. Les défenseurs Karl Brandt, Handloser, Blome, Rostock, Gebhardt, Rudolf Brandt et Sievers sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

E. Expériences sur les sulfanilamides.

De juillet 1942 à septembre 1943, des expériences destinées à étudier l'efficacité des sulfanilamides furent conduites au camp de concentration de Ravensbrück pour le compte des Forces armées allemandes. Des blessures furent délibérément infligées à des sujets expérimentaux à qui l'on injecta des bactéries (streptocoques, gangrène gazeuse, tétanos). Leur circulation sanguine était ensuite interrompue par la ligature des vaisseaux sanguins aux deux extrémités de la blessure de façon à créer des conditions comparables à celles d'une blessure survenue sur le champ de bataille. Puis l'infection était aggravée par l'introduction de copeaux de bois et de verre

pilé dans les dites blessures, avant d'être traitée aux sulfanilamides et autres médicaments, afin de tester leur efficacité. Certains sujets moururent tandis que d'autres souffrirent de lésions graves et d'une longue agonie. Les défenseurs Karl Brandt, Handloser, Rostock, Schroeder, Genzken, Gebhardt, Blome, Rudolf Brandt, Mrugowsky, Poppendick, Becker-Freyseng, Oberheuser, et Fisher sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

F. Expériences sur la régénération des os, des muscles et des nerfs, et la transplantation des os.

De septembre 1942 à décembre 1943, des expériences furent conduites au camp de concentration de Ravensbrück, pour le compte des Forces armées allemandes, afin d'étudier la régénération des os, des muscles et des nerfs, et la transplantation d'os d'une personne à une autre. Des morceaux d'os, de muscles et de nerfs furent retirés à des sujets. Suite à ces opérations, de nombreuses victimes furent mutilées, connurent une longue agonie ou souffrirent d'une d'invalidité permanente. Les défenseurs Karl Brandt, Handloser, Rostock, Gebhardt, Rudolf Brandt, Oberheuser et Fisher sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

G. Expériences d'absorption d'eau de mer.

De juillet 1944 à septembre 1944, des expériences furent conduites au camp de concentration de Dachau pour le compte de l'Armée de l'air et de la Marine allemandes, afin de tester différentes méthodes pour rendre l'eau de mer potable. Les sujets, privés de toute nourriture, reçurent exclusivement de l'eau de mer chimiquement traitée. Ces expériences causèrent sur ces sujets de terribles souffrances, ainsi que de sérieuses lésions corporelles. Les défenseurs Karl Brandt, Handloser, Rostock, Schroeder, Gebhardt, Rudolf Brandt, Mrugowky, Poppendick, Sievers, Becker-Freyseng, Schaefer, et Beiglboeck sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

H. Expériences sur la jaunisse épidémique.

De juin 1943 à janvier 1945, des expériences furent conduites aux camps de concentration de Sachsenhausen et Natzweiler, pour le compte des Forces armées allemandes, afin d'étudier les causes de la jaunisse épidémique ainsi que ses antidotes. Les sujets expérimentaux furent délibérément contaminés par la jaunisse épidémique, certains en moururent, d'autres connurent de terribles souffrances. Les défenseurs Karl Brandt, Handloser, Rostock, Schroeder, Gebhardt, Rudolf Brandt, Mrugowsky, Poppendick, Sievers, Rose et Becker-Freyseng sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

I. Expériences sur la stérilisation.

De mars 1941 à janvier 1945, des expériences sur la stérilisation furent conduites aux camps de concentration de Auschwitz, Ravensbrück et autres lieux. Le but de ces expériences était de mettre au point une méthode permettant de stériliser des millions de personnes en un minimum de temps et d'efforts. Pour les réaliser, on eut recours à différents moyens : rayons X, chirurgie et médicaments divers. Des milliers de victimes furent stérilisées et souffrirent de graves séquelles mentales et physiques. Les défenseurs Karl Brandt, Gebhardt, Rudolf Brandt, Mrugowsky, Poppendick, Brack, Pokorny et Oberheuser sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

J. Expérience sur le typhus (*Fleckfieber*).

(Il fut définitivement établi au cours des débats, par la défense et l'accusation, que la traduction correcte de *Fleckfieber* est typhus. Le jugement fait état de cette conclusion. Une erreur similaire avait été commise pour "typhus" et "paratyphus" dont la traduction exacte est typhoïde et paratyphoïde A et B). De décembre 1941 à février 1945, des expériences furent conduites aux camps de concentration de Buchenwald et Natzweiler, pour le compte (page 14) des Forces armées allemandes, afin d'étudier l'efficacité de vaccins contre le typhus et autres. De nombreux détenus sains du camp de Buchenwald furent délibérément contaminés par ce virus afin de le maintenir vivant : en conséquence, plus de 90 % moururent. D'autres détenus sains furent utilisés pour déterminer l'efficacité de différents vaccins contre le typhus et de diverses substances

chimiques. Au cours de ces expériences, 75 des détenus se virent inoculer l'un des vaccins ou furent nourris avec l'une des substances chimiques avant d'être contaminés après une période de 3 ou 4 semaines par les germes du typhus. Les 25 % restants furent contaminés sans avoir reçu aucune protection antérieure afin de comparer l'efficacité des vaccins et des substances chimiques. En conséquence, ces sujets moururent par centaines. Des expériences sur la fièvre jaune, la variole, la typhoïde et la paratyphoïde A et B, le choléra et la diphtérie furent également menées. Des expériences similaires avec des résultats semblables furent conduites au camp de concentration de Natzweiler. Les défenseurs Karl Brandt, Handloser, Rostock, Schroeder, Genzken, Gebhardt, Rudolf Brandt, Mrugowsky, Poppendick, Sievers, Rosé, Becker-Freyseng, et Hoven sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

K. Expériences sur le poison.

De décembre 1943 environ, à octobre 1944 environ, des expériences furent conduites au camp de concentration de Buchenwald afin d'étudier les effets de différents poisons sur des sujets humains. Ces poisons furent administrés aux sujets expérimentaux dans leur nourriture. Certains moururent suite à cette ingestion, d'autres furent aussitôt exécutés afin d'être autopsiés. En septembre 1944 environ, des sujets expérimentaux furent exécutés avec des balles empoisonnées, subirent des tortures et périrent. Les défenseurs Genzken, Gebhardt, Mrugowsky, et Poppendick sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes.

L. Expériences sur les bombes incendiaires.

De novembre 1943 à janvier 1944, des expériences furent conduites au camp de concentration de Buchenwald pour tester les effets des différentes préparations pharmaceutiques sur les brûlures au phosphore. Ces brûlures furent infligées sur des sujets expérimentaux avec des matières phosphoreuses issues de bombes incendiaires et causèrent des souffrances et des lésions corporelles sévères. Les défenseurs Genzken, Gebhardt, Mrugowsky et Poppendick sont accusés avec une responsabilité et une participation toutes particulières dans l'accomplissement de ces crimes. Entre juin 1943 et septembre 1944, les défenseurs Rudolf Brandt et Sievers ont commis illégalement, délibérément et sciemment ; des crimes de guerre, conformément à l'article II de la loi N° 10 du Conseil de contrôle, en ce sens qu'ils en furent auteurs et complices, donnèrent des ordres, incitèrent à leur accomplissement, et prirent une part active et consentante à des projets et des entreprises impliquant le meurtre de civils et de membres des forces armées des nations alors en guerre contre le Reich allemand, détenus par ce même Reich dans l'exercice de son pouvoir belligérant. Cent douze juifs furent sélectionnés afin d'enrichir la "collection" de squelettes de l'université du Reich à Strasbourg. On prit leurs photographies et leurs mesures anthropologiques. Ces sujets furent ensuite exécutés. Des tests comparatifs, des recherches anatomiques, des études sur la race, les éléments pathologiques du corps, la forme et la taille du cerveau et autres tests furent alors menés. Puis, les corps furent envoyés à Strasbourg et écorchés.

Entre mai 1942 et janvier 1944 (acte d'accusation daté à l'origine de "janvier 1943" mais amendé par une motion déposée auprès du Secrétaire Général, voir acte d'accusation, page 18), les défenseurs Blome et Rudolf Brandt ont commis illégalement, délibérément et sciemment des crimes de guerre, conformément à l'article II de la loi N° 10 du Conseil de contrôle, en ce sens qu'ils en furent auteurs et complices, donnèrent des ordres, incitèrent à leur accomplissement, et prirent une part active et consentante à des projets et des entreprises impliquant le meurtre et le mauvais traitement de dizaines de milliers de polonais, civils et membres des forces armées d'une nation alors en guerre contre le Reich allemand, détenus par ce même Reich dans l'exercice de son pouvoir belligérant. Ces personnes furent contaminées par une tuberculose incurable. Sur le motif d'assurer la santé et le bien-être d'Allemands en Pologne, de nombreux polonais souffrant de tuberculose furent impitoyablement exterminés, tandis que d'autres furent isolés dans des camps de la mort, avec des équipement médicaux inadéquats.

Entre septembre 1939 et avril 1945, les défenseurs Karl Brandt, Blome, Brack, et Hoven ont commis illégalement, délibérément et sciemment, des crimes de guerre conformément à l'article II de la loi N° 10 du Conseil de contrôle, en ce sens qu'ils en furent auteurs et complices, donnèrent des ordres, incitèrent à leur accomplissement, et prirent une part active et consentante à des projets et des entreprises impliquant l'exécution du programme "euthanasie" du Reich allemand, au cours

duquel les défenseurs ici présents assassinèrent des centaines de milliers d'êtres humains, y compris des ressortissants des pays occupés par l'Allemagne. Ce programme induisait l'exécution systématique et secrète de personnes âgées, mentalement déficientes, incurables, d'enfants malformés et autres sujets, par le gaz, des injections mortelles et divers autres moyens, dans les maisons de retraite, les hôpitaux et les asiles. Ces personnes étaient considérées comme des "mangeurs inutiles" et une charge pour la machine de guerre allemande. La version du décès avancée auprès de leurs parents était une mort naturelle, telle qu'un arrêt cardiaque. Les médecins allemands impliqués dans le programme "euthanasie" furent également envoyés dans les pays de l'est occupés afin de participer à la solution finale.

Les crimes de guerre ici cités constituent des violations des conventions internationales, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, et 46 des résolutions de La Haye, 1907, aux Articles 2, 3, et 4 de la Convention sur les prisonniers de guerre (Genève, 1929), aux lois et droits de la guerre, aux principes généraux des codes criminels issues de la législation sur la criminalité au sein de toutes les nations civilisées, aux lois pénales internes des pays dans lesquels ces crimes ont été commis, et à l'article II de la loi N° 10 du Conseil de contrôle.